



Dossier 1137 (E)

**Arrêté préfectoral n°DUPA-2024-1126
du 9 août 2024
portant prescriptions relatives à la remise en état du site
sis 40 rue de la Py à Paris 20^{ème}**

Le préfet de Police

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-7-6, R.512-46-26 et R.512-46-27 ;

VU l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement jumétallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le courrier du 14 novembre 2019 de la Société MICRONOR notifiant la cessation d'activité des installations classées sises 40 rue de la Py à Paris 20^{ème} ;

VU les rapports d'études émis pour le compte de la société MICRONOR par la société DEKRA en dates des :

- 10 février 2020 : Mémoire de cessation d'activité ;
- 30 septembre 2021 : Diagnostic complémentaire de la pollution des sols ;
- 21 novembre 2022 : Plan de gestion.

VU le rapport de l'inspection des installations classées établi à la suite de l'instruction des documents susvisés ;

VU le courrier préfectoral du 7 juillet 2023 actant les usages futurs du site ;

VU la notification par courrier du 5 juillet 2024 à la Société MICRONOR du projet d'arrêté portant prescriptions relatives à la remise en état du site sis 40 rue de la Py à Paris 20^{ème}, pour observation, conformément à l'article R512-46-22 du Code de l'environnement ;

.../...

CONSIDERANT que la Société MICRONOR exploitait au 40 rue de la Py à Paris 20^{ème} des ateliers de traitement de surface soumis au régime de l'enregistrement sous les rubriques 2565-1-b et 2565-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société MICRONOR a notifié, par courrier du 14 novembre 2019, la cessation d'activité de ces ateliers de traitement de surface et a transmis le 5 décembre 2022 un plan de gestion accompagné d'un rapport de la société DEKRA daté du 21 novembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.512-7-6 du code de l'environnement, la société MICRONOR est tenue, en sa qualité de dernier exploitant, de placer le site exploité dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code précité et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'observation de la Ville de Paris, il a été acté, par courrier préfectoral du 7 juillet 2023, l'usage futur du site de type artisanal, tertiaire ou résidentiel ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'examen des rapports d'étude produits par l'exploitant, que les investigations effectuées de 2020 à 2021 ont montré une pollution des sols par hydrocarbures et par métaux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de gestion de la pollution au regard des usages projetés par arrêté préfectoral pris en application de l'article R512-46-27 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant, saisi par courrier du 5 juillet 2024 et notifié le 10 juillet 2024, n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral dans les délais impartis ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives.

A R R E T E

Article 1^{er}

La société MICRONOR, dont le siège social est situé 62 boulevard de Beaubourg - EMERAINVILLE (77184), est tenue, en sa qualité de dernier exploitant des installations classées situées 40 rue de la Py à Paris 20^{ème}, de respecter à compter de la notification du présent arrêté, les conditions ci-après :

.../...

Condition 1 – Suppression des sources de pollutions concentrées

La société MICRONOR, réalise, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les travaux nécessaires préconisés dans les rapports élaborés par la société DEKRA pour les usages visés au 2° et 3° du I de l'article D.556-1-A du Code de l'environnement, en tenant compte de la recommandation de privilégier la suppression des sources de pollutions concentrées (en particulier les impacts en hydrocarbures, en métaux et cyanures), conformément à la méthodologie nationale des sites et sols pollués.

La société MICRONOR réalise un plan de conception des travaux visant à préciser les modalités de mise en œuvre du scénario de dépollution retenu. Ce plan de conception des travaux est transmis à la Préfecture de Police avant le début des travaux de dépollution.

Un rapport de fin de travaux doit être transmis à la Préfecture de Police dans le mois suivant la fin des travaux de dépollution.

Condition 2 – Prélèvements de contrôle dans tous les milieux jugés pertinents (sols et/ou gaz du sol) mise à jour de l'analyse prédictive des risques résiduels

La société MICRONOR réalise, sous un délai de 3 mois à compter de la fin des travaux exigés à la condition 1 du présent article, des prélèvements de contrôle dans tous les milieux jugés pertinents (sols et/ou gaz du sol) et met à jour l'analyse prédictive des risques résiduels (ARR).

Cette mise à jour doit conclure sur la suffisance des travaux réalisés au regard des usages prévus. En cas de conclusion défavorable, le plan de gestion devra être actualisé avec des propositions de travaux ou de restrictions supplémentaires, afin de rendre le site compatible avec les usages projetés.

L'analyse prédictive des risques résiduels, et le cas échéant le plan de gestion actualisé, sont transmis à la Préfecture de Police sous un délai d'un mois après la fin de la campagne de prélèvements.

Conditions 3 – Maintien des mesures de gestion, restrictions et interdictions fondées sur les hypothèses de l'ARS

La société MICRONOR s'assure, sous un délai de 3 mois à compter de la fin des travaux exigés à la condition 1 du présent article, du maintien dans le temps des mesures de gestion, restrictions et interdictions qui fondent les hypothèses de l'ARR (mise en place d'une servitude à l'issue des travaux par exemple).

Condition 4 – Fin des travaux

La société MICRONOR informe le préfet de Police de l'accomplissement des travaux et opérations de maintien dans le temps des mesures de gestion, restrictions et interdictions, conformément au III de l'article R.512-46-27 du Code de l'environnement.

.../...

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, après avoir procédé à la mise en demeure prévue par le I de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par le II du même article.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours cités en annexe.

Article 4

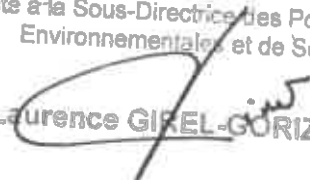
Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

Article 5

Le directeur des usagers et des polices administratives, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,

L'Adjointe à la Sous-Directrice des Polices Sanitaires,
Environnementales et de Sécurité


Laurence GIREL-GORIZZUTTI

du 9 août 2024

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un recours gracieux
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un recours hiérarchique
auprès du ministre de l'Intérieur et des outre-mer à l'adresse
suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- soit de saisir d'un recours contentieux
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 :
- par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter
du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions,
en raison des inconvénients ou des dangers que le
fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts
mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de
l'environnement. Tout recours administratif ou contentieux, doit
être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine,
selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux
ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre
recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze
jours francs à compter de la date d'envoi de recours gracieux ou
du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de
l'environnement).
- par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à
compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les recours gracieux et hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à votre recours gracieux et/ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.